



DELIBERATION

2024/25

DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-quatre le dix octobre, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni à Hirson, salle de réunion au site de Blangy, sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Olivier CAMBRAYE.

Conseillers en exercice : 17, Présents : 10 , Représentés : 2, Votants : 12

Etaient présents : M. Olivier CAMBRAYE, M. Patrick DUMON, M. Patrick FEUILLET, Mme Bernadette HEDIART, M. Michel LANDERIEUX, Mme Christelle MAES, M. Laurent MARLOT, M. Jean-Pierre PREVOT, M. Gilles QUEILLE et M. Jean-Jacques THOMAS.

Etaient représentés : M. Mathieu CANON par M. Maurice DEMEAUX et M. Thierry VERDAVAINE par Mme Dominique VAN ELSLANDE.

Etaient absents excusés : M. Hugues COCHET, M. Jean-Luc EGRET, M. Vincent LAMOUREUX et Mme Katie LEFEVRE.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Bernadette HEDIART.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Toutes les collectivités doivent se conformer à cette nouvelle réglementation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

FIXE la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

La Secrétaire de séance,



Olivier CAMBRAYE

Bernadette HEDIART

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-25_2024-DE